

## COVID-19 - Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

**L'Etat va accorder sa garantie via Bpifrance** aux nouveaux prêts délivrés par les établissements de crédit aux entreprises selon les conditions fixées ci-après par l'arrêté du 23 mars 2020.

### 1. Quels prêts sont concernés ?

La garantie concerne **les prêts de trésorerie d'un an, pouvant couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT**, consentis **entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020**, sans autre garantie ou sûreté demandée à l'emprunteur (sauf pour les grandes entreprises : > 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros).

Le prêt doit présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois (**le remboursement commence au bout d'un an**) ;
- la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, **d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans** (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans).

### 2. Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

| <b>Entreprises éligibles</b>  | <b>Entreprises exclues</b>   |
|---|--|
| <p>Entreprises <b>personnes morales ou physiques</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• artisans,</li> <li>• commerçants,</li> <li>• exploitants agricoles,</li> <li>• professions libérales</li> <li>• micro-entrepreneurs,</li> <li>• associations et fondations (ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• certaines SCI<sup>1</sup> ;</li> <li>• les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;</li> </ul> |

<sup>1</sup> Sont toutefois éligibles, depuis l'arrêté du 06 mai 2020, les SCI de construction-vente ; les SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public (pour ces sociétés, la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les SCI dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

**Précision entreprises sous procédure collective** : L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars vient préciser que les entreprises sous procédure collective depuis le 1er janvier 2020, jusque-là exclues, peuvent désormais bénéficier du dispositif.

### 3. Quel montant du prêt garanti ?

Pour une même entreprise le montant du prêt ne peut excéder le plafond suivant :

| <b>Entreprises créées à compter du 01/01/19</b>                         | <b>Entreprises créées avant le 01/01/19</b>   |
|---|---|
| Masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité | 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible |

Une analyse de la **capacité de remboursement par rapport aux charges à payer** est nécessaire afin de déterminer le montant à emprunter. Le seuil de 25% du CA n'est que la limite du prêt garanti par l'Etat, il n'indique en aucun cas le besoin de trésorerie de votre entreprise.

Qui plus est, le PGE peut être souscrit jusqu'au 31/12/2020. De ce fait, il sera toujours possible de **contracter un nouveau PGE** (dans le respect de la limite susmentionnée) si le premier montant emprunté se révèle insuffisant.

Si jamais le montant emprunté limité à 25% du CA HT 2019 n'est pas suffisant pour faire face aux difficultés de trésorerie, votre banque pourra toujours étudier l'octroi d'un prêt complémentaire hors PGE.

**Attention** : Dans les cas où Bpifrance reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans **l'ordre chronologique** d'octroi de ces prêts, et à condition que leur **montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné**.

### 4. Quelle garantie ?

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

| <b>Entreprises</b>         | Entreprises qui emploient en France - de 5 000 salariés avec une CA < à 1,5 milliard d'euros <sup>2</sup> | Entreprises qui réalisent un CA > à 1,5 milliard d'euros et < à 5 milliards d'euros <sup>3</sup> | Entreprises qui réalisent un CA > à 5 milliards d'euros. |
|----------------------------|---|--|--|
| <b>Pourcentage garanti</b> | 90%   | 80%  | 70%  |

<sup>2</sup> Lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019.

<sup>3</sup> Lors du dernier exercice clos.

## 5. Quel est le coût du prêt garanti ?

Le coût du prêt **comprend le taux du prêt (coût du financement propre à chaque banque sans marge) auquel vient s'ajouter le coût de la garantie rémunérée** selon le barème suivant<sup>4</sup> :

- Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 0.25%.
- A l'issue de la première année, **en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle**, la prime de garantie est fixée :
  - pour la première année supplémentaire, à 0.50% ;
  - pour la deuxième année supplémentaire, à 0.50% ;
  - pour la troisième année supplémentaire, à 1% ;
  - pour la quatrième année supplémentaire, à 1% ;
  - pour la cinquième année supplémentaire, à 1%.

Egalement, en cas d'amortissement, la banque appliquera un taux d'intérêt non encore connu (taux du marché).

A l'issue de la première année, si l'emprunteur décide de rembourser son prêt, il ne pourra le faire qu'en totalité (aucun remboursement partiel ne sera possible).

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie **par Bpifrance** auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

## 6. Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?

### A. Entrée en application

A compter du mercredi 25 mars 2020. Pour le premier mois de mise en oeuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, **une seule demande est possible par entreprise**.

### B. Mise en œuvre

Pour les plus petites entreprises<sup>5</sup> :

- Se rapprocher de sa ou de ses banques ;
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt ;
- Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance (<https://attestation-pge.bpifrance.fr>) en vue d'obtenir

---

<sup>4</sup> Un barème différent est applicable aux entreprises qui emploient plus de 250 salariés, ou ont un CA qui excède 50 millions d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros (lors du dernier exercice clos).

<sup>5</sup> < 5 000 salariés et CA < 1,5 milliard d'euros

une attestation de demande Prêt Garanti d'Etat avec un numéro unique en renseignant les informations utiles.

**Attention**, pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

- La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

**Attention**, sont exclues de la garantie donnée par l'Etat les entreprises ne respectant pas les délais de paiement.

**Précision** : En cas de refus de la banque, vous avez la possibilité de vous rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises (abordé ci-après).

Vous trouverez, [en cliquant ici](#), le dossier de presse rédigé par le gouvernement à ce sujet.